



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 80

Loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier

Présentation

**Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de préciser les pouvoirs réglementaires du gouvernement concernant les conditions et modalités applicables aux réclamations adressées au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ainsi que celles applicables aux indemnisations effectuées par ce Fonds. Ce projet de loi précise aussi les pouvoirs réglementaires du gouvernement concernant le montant maximal de l'indemnité qui peut être versée à un réclamant pour une réclamation.

Projet de loi 80

Loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 20 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) est modifié par le remplacement du paragraphe *n* du premier alinéa par les suivants:

« *n*) les conditions et modalités des réclamations adressées au Fonds et des indemnisations effectuées par le Fonds, ces conditions et modalités pouvant varier selon qu'il s'agit d'une fraude ou d'une opération malhonnête, d'une part, ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui doivent être déposés dans un compte en fiducie conformément à la présente loi, d'autre part;

« *n.1*) le montant maximal des indemnités que peut verser le Fonds relativement à une même réclamation, ce montant maximal pouvant varier selon qu'il s'agit d'une fraude ou d'une opération malhonnête, d'une part, ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui doivent être déposés dans un compte en fiducie conformément à la présente loi, d'autre part;

« *n.2*) les règles d'administration et de placement des montants constituant le Fonds; ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).